



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/780/Add.2  
17 mars 1959  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS-  
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quinzième session  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Observations des gouvernements

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte des observations suivantes reçues des gouvernements indien, néerlandais et turc :

1. Inde

(Note du 2 mars 1959)

... Le Gouvernement indien n'a pas d'observations à présenter sur le projet de déclaration et ne voit pas d'objections aux dispositions qui y figurent.

2. Pays-Bas

(Note du 11 mars 1959)

Le Gouvernement néerlandais a pris note du projet de déclaration des droits de l'enfant du 19 février 1951 (E/CN.4/512) et des documents y relatifs, que la Commission des droits de l'homme a transmis aux gouvernements des Etats Membres afin qu'ils fassent connaître leurs observations à ce sujet.

En ce qui concerne l'intérêt d'un instrument énonçant les droits de l'enfant, le Gouvernement néerlandais souhaite faire observer ce qui suit. A son avis, les droits fondamentaux de l'enfant seraient protégés comme il convient si la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui s'applique également aux enfants, était respectée dans tous les pays. Dans les cas où la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas respectée, il est douteux que des résultats puissent être atteints grâce à l'adoption d'un nouvel instrument spécialement consacré à l'enfant.

Le Gouvernement néerlandais souhaite souligner en outre que la réalisation de la plupart des principes envisagés maintenant dépend en grande partie, pour beaucoup d'enfants, de l'amélioration des conditions économiques, sociales et culturelles dans les territoires où ces enfants voient le jour et grandissent. Par elle-même, l'adoption d'une déclaration telle que celle qui est envisagée ne contribuera pas directement ou efficacement à cette amélioration. A ce propos, le Gouvernement néerlandais souhaite mettre l'accent sur la nécessité d'un effort très énergique et d'une coopération internationale visant à assurer l'instauration des conditions économiques, sociales et culturelles indispensables au respect des principes envisagés. Diverses organisations internationales, notamment le FISE, font dans ce domaine un travail pratique des plus utiles.

Bien que le Gouvernement néerlandais estime que le projet de déclaration ne pourrait contribuer que faiblement et indirectement à l'amélioration de la situation de l'enfant, il n'est pas hostile en principe, à l'adoption d'un instrument de cette nature. Il souscrit à l'opinion exprimée dans le préambule, selon laquelle "l'enfant a besoin d'une protection spéciale en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle et de son statut juridique particulier" et il pense que le projet de déclaration peut servir à donner à toutes les personnes responsables du bien-être de l'enfance un certain nombre de directives générales qui peuvent également présenter un intérêt pour la mise au point d'une législation pertinente dans les Etats Membres.

Quant à la nature de l'instrument en question, le Gouvernement néerlandais est d'avis que l'heure n'est pas encore venue de conclure une convention. Une convention demanderait des dispositions plus détaillées et - étant donné les grandes différences économiques, sociales et culturelles et les grandes divergences de vues morales et religieuses qui existent dans les divers Etats Membres - susciterait de nombreuses difficultés qui doivent, du moins pour le moment, être considérées comme étant insolubles. Une déclaration de principe devrait donc suffire pour l'instant.

#### Observations touchant un certain nombre de principes

Nombre des dispositions envisagées ayant une portée assez large et n'étant pas entièrement claires à tous égards, le Gouvernement néerlandais se réserve le droit d'ajouter ultérieurement de nouvelles remarques aux observations énoncées ci-dessous.

### Principe 3

Il est inutile de stipuler que les soins médicaux doivent être gratuits. L'application de ce principe dépendra du système de sécurité sociale adopté dans les diverses législations nationales. Un système qui ne prévoit pas de soins médicaux gratuits pour tous peut toutefois satisfaire pleinement aux impératifs de justice sociale et de services médicaux adéquats pour tous. Il y aurait donc lieu de supprimer le mot "gratuits".

### Principe 5

Le Gouvernement néerlandais est d'avis que le devoir et la responsabilité d'éduquer l'enfant incombent avant tout aux parents. Il propose donc d'adopter le libellé du principe 5, suggéré par l'Union internationale des organismes familiaux (E/CN.4/NGO/74), de manière que le début de l'article 5 soit rédigé comme suit : "L'enfant doit recevoir, d'une manière conforme aux vœux de ses parents, une éducation etc."

Conformément à la remarque faite dans l'introduction générale aux présentes observations, le Gouvernement néerlandais suggère d'ajouter ce qui suit à la dernière phrase du projet de déclaration : "et prie instamment tous les gouvernements de créer par un effort sur le plan national et la coopération sur le plan international, les conditions économiques, sociales et culturelles, nécessaires au respect des principes susmentionnés".

### 3. Turquie

(Note du 16 février 1959)

... le Gouvernement turc approuve le projet de déclaration des droits de l'enfant. Les principes énoncés dans ladite déclaration étant en grande partie conformes à la législation et à la pratique en vigueur dans le pays, le Gouvernement de la République ne peut que souscrire à ces principes.

-----